

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Les Assemblées Générales (AG) sont les instances décisionnaires de SUD éducation 44. Tou-te-s les adhérent-es peuvent y participer. Une convocation comprenant un ordre du jour provisoire doit être envoyée au moins 24h à l'avance. Une tribune y est systématiquement nommée (président-e, secrétaire, responsable des tours de parole) ; la liste canadienne (priorité à celles et ceux qui ont moins parlé et aux femmes) détermine l'ordre des prises de parole. Le consensus, construit démocratiquement, est systématiquement visé. S'il n'y a pas de consensus, les décisions sont prises par vote. S'il n'y a pas de consensus, les décisions sont prises par vote sous la forme Pour/Contre/Abstention/NPPV (ne prend pas part au vote) ou sous la forme d'un vote en opposition (Proposition 1/ Proposition 2/NPPV).
2. L'équipe syndicale (les personnes élues au secrétariat, les militant-e-s déchargé-e-s s'ils-elles ne font pas partie du secrétariat et tout autre militant-e désigné-e par l'AG), est tenue d'assurer le fonctionnement du syndicat entre deux AG : elle exécute les décisions qui y sont prises et agit en tenant compte des décisions et des prises de position lors des précédentes AG et des congrès. Lorsque la tenue d'une AG n'est pas possible à temps, la prise de décision peut se faire au travers d'une consultation des adhérent-e-s par mail. La communication est confiée à des adhérent-e-s mandaté-e-s en AG.
3. Le nombre maximal d'années de décharge locale est limitée à trois ans. Il faut attendre à nouveau trois ans afin de prétendre à nouveau à être déchargé-e.
4. La quotité maximale de décharge locale est de 0,25 ETP.
5. Le présent règlement intérieur peut être amendé à toute assemblée générale. Le changement sera alors effectif à la prochaine assemblée générale.
6. Le syndicat exclut de ses pratiques toutes formes de discrimination, de domination et/ou d'oppression.
7. Radiation, démission, exclusion, rejet d'adhésion.

La qualité d'adhérent-e se perd par décès, démission, radiation ou exclusion.

Toute démission doit être présentée par écrit.

Un-e adhérent-e peut être exclu-e en cas de manquement grave aux statuts, ou en raison d'un non respect manifeste des orientations fondamentales énoncées à l'article 6 des présents statuts.

Après des tentatives de conciliation nécessaires, se traduisant par la mise en place d'une commission de conciliation et le rendu de ses conclusions à l'AG, un-e adhérent-e peut, durant cette AG et quelles que soient les conclusions de la commission de conciliation, demander un vote sur l'exclusion de l'adhérent-e concerné-e. Cet-te adhérent-e dispose, lors de cette AG, d'un temps pour présenter sa défense. Ces différents éléments doivent être retranscrits dans le compte-rendu de l'AG. L'exclusion ou non de l'adhérent-e sera votée lors de l'AG suivante (ou du Congrès selon le calendrier), à la majorité absolue, à condition que s'y expriment les votes d'au moins un tiers des adhérent-e-s. Si, lors de cette AG, le quorum du tiers des adhérent-e-s n'est pas atteint, l'exclusion ou non de l'adhérent-e sera votée lors de l'AG suivante, à la majorité absolue, sans quorum cette fois. L'exclusion vaut pour une durée d'un an à compter de la date de décision de l'exclusion.

Dans le cas d'une personne souhaitant ré-adhérer alors qu'un précédent conflit a débouché sur une exclusion à son égard, la mise en place d'une commission de médiation précède obligatoirement cette ré-adhésion. La commission de médiation rend compte de son action et rend ses conclusions à l'AG. L'AG statue alors sur la possibilité ou non pour cette personne de ré-adhérer au syndicat, par un vote à majorité absolue, à condition que s'y expriment les votes d'au moins un tiers des adhérent-e-s. Si, lors de cette AG, le quorum du tiers des

adhérent-es n'est pas atteint, la possibilité ou non pour cette personne de ré-adhérer au syndicat sera votée lors de l'AG suivante, à la majorité absolue, sans quorum cette fois.